
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 197/2005
Registered December 23, 2005

Manitoba Regulation 221/96 amended

1 The *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 221/96, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "kindergarten", by striking out "kindergarten" and substituting "Kindergarten";

(b) in the definition "capital support", by striking out ", 26.1 and 26.2" and substituting "and 26.1";

(c) in the definition "operational support", by striking out "and 24" and substituting ", 19.4, 24 and 24.1"; and

(d) by repealing the definition "categorical support".

3 Subsection 2(1) is amended by striking out "2003-2004" and substituting "2004-2005".

4 Sections 3 and 4 are amended by striking out "2003-2004" and substituting "2004-2005".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 197/2005
Date d'enregistrement : le 23 décembre 2005

Modification du R.M. 221/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 221/96.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « kindergarten » de la version anglaise, par substitution, à « kindergarten », de « Kindergarten »;

b) dans la définition de « aide en capital », par substitution, à « , 26.1 et 26.2 », de « et 26.1 »;

c) dans la définition de « aide fonctionnelle » par substitution, à « et de la partie 24 », de « ainsi que des partie 19.4, 24 et 24.1 »;

d) par suppression de la définition de « aide par catégorie ».

3 Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 2003-2004 », de « 2004-2005 ».

4 Les articles 3 et 4 sont modifiés par substitution, à « 2003-2004 », de « 2004-2005 ».

5 Clause 7(1)(d) of the English version is amended in the part before subclause (i) by striking out "Grade K" and substituting "Kindergarten".

6 Subsections 13(2), (3) and (4) are amended by striking out "amount in subsection (1)" and substituting "corresponding level II or III rate in subsection (1)".

7 Clause 14(1)(b) is replaced with the following:

(b) the amount determined in accordance with the following formula:

$$(A \times B) + (C \times D)$$

where

A is

(i) \$70. for school divisions south of the 53rd parallel, and

(ii) \$95. for school divisions north of the 53rd parallel and for the Frontier School Division;

B is the eligible enrolment;

C is, for school divisions with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero:

$$\$5. \times (5 - \text{the dispersion factor for the school division})$$

D is the eligible enrolment, or for DSFM, is the eligible enrolment in schools outside of the city of Winnipeg only.

8 Clause 15.2(a) is amended by striking out "5.9%" and substituting "7.1%".

9 Section 15.3 is repealed.

5 Le passage introductif de l'alinéa 7(1)d de la version anglaise est modifié par substitution, à « Grade K », de « Kindergarten ».

6 Les paragraphes 13(2), (3) et (4) sont modifiés par substitution, à « montant visé », de « taux correspondant indiqué ».

7 L'alinéa 14(1)b est remplacé par ce qui suit :

b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

Dans la présente formule :

A représente 70 \$ pour chaque division scolaire située au sud du 53^e parallèle et 95 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;

B représente l'inscription recevable;

C représente, pour les divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :

$$5 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion de la division scolaire})$$

D représente l'inscription recevable ou, dans le cas de la DSFM, l'inscription recevable des écoles situées à l'extérieur de la ville de Winnipeg seulement.

8 L'alinéa 15.2a) est modifié par substitution, à « 5,9 % », de « 7,1 % ».

9 L'article 15.3 est abrogé.

10 The centred heading before section 16 is replaced with the following:

SENIOR YEARS TECHNOLOGY
EDUCATION SUPPORT

10.1 Section 16 of the French version is amended

(a) the definition "élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4" is amended by striking out "secondaire 4" and substituting "secondaire"; and

(b) by adding the following definition:

« programme d'études techniques du secondaire »
Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques du secondaire destinés à préparer les élèves au marché du travail. ("senior years technology education program")

10.2 In section 28 of the French version "secondaire 4" is struck out wherever it occurs and "secondaire" is substituted.

11 Section 20 of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "immersion" and substituting "Immersion".

12(1) Subsection 22(1) is amended by striking out "\$700." and substituting "\$725."

12(2) Clause 22(2)(b) of the English version is amended by striking out "immersion" and substituting "Immersion".

10 L'intertitre qui précède l'article 16 est remplacé par ce qui suit :

AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME
D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE

10.1 L'article 16 de la version française est modifié :

a) dans la définition de « élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 » par suppression de « 4 »;

b) par adjonction de la définition qui suit :

« programme d'études techniques du secondaire »
Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques du secondaire destinés à préparer les élèves au marché du travail. ("senior years technology education program")

10.2 L'article 18 de la version française est modifié par suppression de « 4 », à chaque occurrence.

11 Le passage introductif de l'article 20 de la version anglaise est modifié par substitution, à « immersion », de « Immersion ».

12(1) Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « 700 », de « 725 ».

12(2) L'alinéa 22(2)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « immersion », de « Immersion ».

13 Section 24 is replaced with the following:

Amount of support

24 The amount payable to a school division as Aboriginal Academic Achievement support is the sum of

(a) the amount of Aboriginal Academic Achievement support paid to the school division in 2003-2004; and

(b) the amount of support under the Building Student Success with Aboriginal Parents project approved by the minister based on submitted proposals to a provincial total of \$400,000.

14 Section 28 is amended

(a) by replacing the definition "basic French pupil" with the following:

"Basic French pupil" means a pupil in Grade 4 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in the French language

(a) for the recommended 30 minutes a day, if the pupil is in Grade 4 to Grade 6,

(b) for the recommended 35 minutes a day, if the pupil is in Grade 7 to Grade 8, and

(c) for the recommended 33 minutes a day, if the pupil is in Senior 1 to Senior 4,

but, in all cases, no more than 40 minutes per day; (« élève suivant des cours de français de base »)

13 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide

24 L'aide à laquelle a droit une division scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond à la somme des montants suivants :

a) l'aide à la réussite académique des élèves autochtones versée à la division scolaire pour l'année 2003-2004;

b) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 400 000 \$ pour la province.

14 L'article 28 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « élève suivant des cours de français de base », de ce qui suit :

« élève suivant des cours de français de base » Élève de la 4^e année au secondaire 4 qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français :

a) pendant les 30 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;

b) pendant les 35 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;

c) pendant les 33 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves du secondaire 1 à 4.

La présente définition exclut les élèves qui reçoivent de l'enseignement en français pendant plus de 40 minutes par jour. ("Basic French pupil")

(b) in the definition "Français pupil", by striking out "whose first language learned and still understood is French" **and substituting** "attending a designated Français program";

(c) in the definition "French Immersion pupil",
(i) in the part before clause (a), by striking out "whose first language learned and still understood is a language other than French" **and substituting** "attending a designated French Immersion program", **and**

(ii) in clauses (b) to (e), by striking out "French immersion instruction" **and substituting** "a French Immersion program";

(d) by repealing the definition "exposure pupil"; and

(e) by adding the following definition:

"**Early Start French pupil**" means a pupil in Kindergarten to Grade 3 who, on September 30, receives instruction in the French language up to a maximum of 40 minutes per day; (« élève du programme de français pour jeunes débutants »)

15(1) Subsection 29(1) of the English version is amended by striking out "immersion" and substituting "Immersion".

15(2) Subsection 29(2) is replaced with the following:

29(2) A full-time equivalent Basic French or Early Start French pupil is calculated by dividing the average number of minutes of French language instruction per day by

- (a) 300 for pupils in Kindergarten to Grade 6; and
- (b) 330 for pupils in Grade 7 to Senior 4.

b) dans la définition de « élève en français », par substitution, à « dont la première langue apprise, et qu'il comprend encore, est le français et », de « inscrit à un programme d'immersion française désigné »;

c) dans la définition de « élève en immersion française » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « dont la première langue apprise, et qu'il comprend encore, est autre que le français et », de « inscrit à un programme d'immersion française désigné »,

(ii) dans les alinéas b) à e), par substitution, à « au programme », de « à un programme »;

d) par suppression de la définition de « élève exposé »;

e) par adjonction de la définition qui suit :

« **élève du programme de français pour jeunes débutants** » Élève de la maternelle à la 3^e année qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("Early Start French pupil")

15(1) Le paragraphe 29(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « immersion », de « Immersion ».

15(2) Le paragraphe 29(2) est remplacé par ce qui suit :

29(2) L'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du programme de français pour jeunes débutants inscrit à temps plein est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien du français :

- a) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année;
- b) par 330 pour les élèves de la 7^e année au secondaire 4.

16 Section 30 is amended

(a) in clause (a) of the English version, by striking out "immersion" and substituting "Immersion";

(b) in clause (b) of the English version, by striking out "Français or French immersion" and substituting "Français or French Immersion";

(c) in clauses (c) and (d) of the English version, by striking out "basic" and substituting "Basic"; and

(d) in clause (d), by striking out "exposure" and substituting "Early Start French".

17 Section 35 is amended

(a) by repealing the definitions "formula support" and "innovations"; and

(b) in the definition "socio-economic indicator",

(i) in clause (a), in the description of A in the formula, by striking out "1996" and substituting "2001", and

(ii) in the description of B in the formula,

(A) by striking out "1999/2000" and substituting "2001/2002", and

(B) by striking out "September 30, 1999" and substituting "September 30, 2001".

18(1) Subsection 36(1) is replaced with the following:

Amount of support

36(1) The amount of students at risk support payable to a school division is the greater of the following amounts:

(a) \$40,000;

16 L'article 30 est modifié :

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « immersion », de « Immersion »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « Français or French immersion », de « Français or French Immersion ».

c) dans les alinéas c) et d) de la version anglaise, par substitution, à « basic », de « Basic »;

d) dans l'alinéa d), par substitution, à « exposé », de « du programme de français pour jeunes débutants ».

17 L'article 35 est modifié :

a) par suppression des définitions de « aide déterminée » et de « innovation »;

b) dans l'alinéa a) de la définition de « indice socio-économique » :

(i) dans la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 1996 », de « 2001 »,

(ii) dans la description de l'élément B de la formule, par substitution :

(A) à « 1999-2000 », de « 2001-2002 »,

(B) à « 30 septembre 1999 », de « 30 septembre 2001 ».

18(1) Le paragraphe 36(1) est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide

36(1) Montant de l'aide à laquelle a droit une division scolaire pour les élèves à risque correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 40 000 \$;

(b) the sum of

(i) \$20. per pupil for all eligible enrolment, and

(ii) for all eligible schools, a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule B multiplied by the eligible enrolment of a school.

b) la somme de 20 \$ pour chaque inscription recevable et, pour chaque école admissible, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe B multiplié par l'inscription recevable de l'école.

18(2) Subsection 36(1.1) is amended by striking out "\$503,429" and substituting "\$531,320".

18(2) Le paragraphe 36(1.1) est modifié par substitution, à « 503 429 \$ », de « 531 320 \$ ».

18(3) Subsection 36(2) is repealed.

18(3) Le paragraphe 36(2) est abrogé.

19 Section 40.1 is replaced with the following:

19 L'article 40.1 est remplacé par ce qui suit :

Amount of support

40.1 The amount of support payable to a school division for enrolment change support is the greater of the following amounts:

Montant de l'aide

40.1 L'aide à laquelle a droit une division scolaire en cas de modification de l'inscription correspond au plus élevé des montants suivants :

(a) for school divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2002 to September 30, 2003, the amount of support determined in accordance with the following formula:

$$\$1,820. \times (A - B)$$

a) dans le cas des divisions scolaires dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2002 et le 30 septembre 2003, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$1\ 820 \$ \times (A - B)$$

(b) for school divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2003 to September 30, 2004, the amount of support determined in accordance with the following formula:

$$(C - B) \times (D \div B)$$

b) dans le cas des divisions scolaires dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(C - B) \times (D \div B)$$

In the formulas in this section,

Dans les formules du présent article :

A is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2002;

A représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2002;

B is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2003;

B représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2003;

- C is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2004;
- D is the base support, excluding occupancy support, for the school division as set out in Part 18.

- C représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2004;
- D représente la somme de l'aide de base pour la division scolaire, à l'exclusion de l'aide à l'occupation prévue à la partie 18.

20 Section 48.1 is amended by striking out "\$700." and substituting "\$725."

20 L'article 48.1 est modifié par substitution, à « 700 \$ », de « 725 \$ ».

21 Subsection 48.3(2) is amended by striking out "\$5,700,000" and substituting "\$6,200,000".

21 Le paragraphe 48.3(2) est modifié par substitution, à « 5 700 000 \$ », de « 6 200 000 \$ ».

22 Section 49 is amended

22 L'article 49 est modifié :

(a) in the definition "base support",

a) dans la définition de « aide de base » :

(i) in clause (e) of the English version, by striking out "services",

(i) à l'alinéa e) de la version anglaise, par suppression de « services »,

(ii) by replacing clauses (h) and (i) with the following:

(ii) par substitution, aux alinéas h) et i), de ce qui suit :

(h) curricular materials support, and

h) l'aide pour le matériel scolaire;

(i) information technology support,

i) l'aide aux technologies de l'information.

(iii) by repealing clause (j); and

(iii) par suppression de l'alinéa j);

(b) by repealing the definition "flexible base support".

b) par suppression de la définition de « aide de base flexible ».

23 Section 58.1 is amended by striking out "\$1,785." and substituting "\$1,820."

23 L'article 58.1 est modifié par substitution, à « 1 785 \$ », de « 1 820 \$ ».

24 Clause 58.2(1)(a) is amended by striking out "1996" and substituting "2001".

24 L'alinéa 58.2(1)a) est modifié par substitution, à « 1996 », de « 2001 ».

25 Subsection 59(1) is amended

(a) in clause (a), by replacing the description of X in the formula with the following:

X is the average of the total expenditures in Function 800, for 2001/2002 and 2002/2003,

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) the school building factor rounded to five decimal places multiplied by \$82,500,000.

26 The part of subsection 60(1) before clause (a) is amended by striking out "Subject to subsection (4), the" and substituting "The".

27 Subsection 61(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Subject to subsection (5), the" and substituting "The"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) \$20. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4 and \$82. for each pupil in the eligible enrolment in Grade 5 to Senior 4; and

28 Subsection 62(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Subject to subsection (4), the" and substituting "The"; and

(b) in clause (a), by striking out "\$90." and substituting "\$92."

25 Le paragraphe 59(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à la description de l'élément X de la formule, de ce qui suit :

X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 2001-2002 et 2002-2003;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) le facteur applicable aux bâtiments arrondi à cinq décimales près multiplié par 82 500 000 \$.

26 Le passage introductif du paragraphe 60(1) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (4), l'aide financière », de « L'aide ».

27 Le paragraphe 61(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (5), l'aide financière », de « L'aide »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) 20 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la 4^e année et 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la 5^e année au secondaire 4;

28 Le paragraphe 62(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (4), l'aide financière », de « L'aide »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « 90 \$ », de « 92 \$ ».

29 Subsection 63(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Subject to subsection (3), the" and substituting "The"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) the sum of

(i) \$35. for each pupil in the eligible enrolment, and

(ii) the amount of support payable in subsection 83.1(3); and

30 Subsection 63.1(1) and the centred heading before it are repealed.

31 Section 64 is amended

(a) in the definition "equalization factor",

(i) by striking out "\$190,500." and substituting "\$191,050.",

(ii) by adding the following before the description of X in the formula:

A is rounded to the nearest whole number;

(iii) in the description of Z in the formula, by striking out ", rounded to the nearest whole number";

(b) in the definition "equivalent mining assessment", by replacing the descriptions of A and B in the formula with the following:

A is mining revenue;

29 Le paragraphe 63(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (3), l'aide financière », de « L'aide »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) la somme de 35 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable et du montant de l'aide indiqué au paragraphe 83.1(3);

30 Le paragraphe 63.1(1) et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

31 L'article 64 est modifié :

a) dans la définition de « facteur de péréquation » :

(i) par substitution, à « 190 500 \$ », de « 191 050 \$ »,

(ii) par substitution, à la description de l'élément A de la formule, de ce qui suit :

A représente $(X + Y)/Z$, dans le cas où :

A est arrondi au nombre entier le plus près;

(iii) par suppression, dans la description de l'élément Z de la formule, de « , arrondi au nombre entier le plus près »;

b) dans la définition de « évaluation du revenu minier équivalent » par substitution, à la description des éléments A et B de la formule, de ce qui suit :

A représente les revenus miniers;

B is

(a) for the Flin Flon School Division, the special requirement reported in the school division's financial statement for the preceding school year; and

(b) for the Frontier School Division and the Mystery Lake School District, the special requirement reported in the school division's or district's financial statement for the preceding school year plus mining revenue;

(c) in the definition "unsupported expenditures",

(i) in the description of B in the formula, by striking out "2002/03" and substituting "2003/04", and

(ii) by striking out everything after the description of D in the formula; and

(d) by adding the following definition:

"mining revenue" means

(a) for the Flin Flon School Division, the Special Levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue as reported in the City of Flin Flon municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences, and

(b) for the Frontier School Division and the Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the school division or district's financial statement of the preceding school year; (« revenus miniers »)

32 Subsection 65(1) is amended by striking out "Subject to subsection (2), the" and substituting "The".

33 Subsection 69(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "of the support payable under Parts 2 to 19" and substituting "for operational support".

B représente :

a) pour la Division scolaire Flin Flon, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire précédente;

b) pour le Division scolaire Frontier et le District scolaire Mystery Lake, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division ou du district scolaire pour l'année scolaire précédente plus les revenus miniers;

c) dans la définition de « dépenses non admissibles » :

(i) à la description de l'élément B de la formule, par substitution, à « 2002-2003 », de « 2003-2004 »,

(ii) par suppression du passage qui suit la description de l'élément D;

d) par adjonction de la définition qui suit :

« revenus miniers » Pour la Division scolaire Flin Flon, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de Flin Flon pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour la Division scolaire de Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers de la division ou du district scolaire pour l'année scolaire précédente; ("mining revenue")

32 Le paragraphe 65(1) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (2), l'aide financière », de « L'aide ».

33 Le passage introductif du paragraphe 69(1) est modifié par substitution, à « financière prévue aux parties 2 à 19 », de « fonctionnelle »

34 Subsection 76(2) is amended by striking out everything after "calculated under subsection(1)".

35 The centred heading before section 79 and sections 79 and 80 are replaced with the following:

PART 24

TECHNOLOGY EDUCATION EQUIPMENT
REPLACEMENT SUPPORT

Definitions

79 In this Part, "**technology education equipment**" means the amount spent to purchase or lease equipment or furnishings used in technology education courses as defined in Part 4, or to perform major repairs to such equipment and furnishings, but does not include amounts expended for expendable supplies, items under \$25. per unit or items defined as curricular materials in Part 18.

Amount of support

80(1) Subject to subsection (2), the amount of support payable to a school division for technology education equipment support is the lesser of

- (a) the amount approved by the minister; and
- (b) the actual amount expended by the school division on technology education equipment.

80(2) For the purposes of subsection (1), support will be paid to the school division after submission by the school division to the minister of a statement of account, certified by the secretary-treasurer of the school division of the amounts expended by the school division on technology education equipment, together with such invoices or documents as directed by the minister.

34 Le paragraphe 76(2) est modifié par substitution, à « en additionnant le montant calculé en vertu du paragraphe (1) et les soldes que la Commission des finances garde à titre de crédit pour les divisions scolaires », de « au paragraphe (1) ».

35 L'intertitre qui précède l'article 79 ainsi que les articles 79 et 80 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 24

AIDE AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Définition

79 Dans la présente partie, « **équipement d'enseignement technique** » s'entend du montant déboursé pour l'achat ou la location d'équipement ou de fournitures utilisés dans les cours d'enseignement technique au sens de la partie 4 ou pour les réparations importantes qui leur sont apportées. La présente définition ne vise toutefois pas les fournitures non réutilisables, les articles valant moins de 25 \$ l'unité ni le matériel scolaire au sens de la partie 18.

Montant de l'aide

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'aide à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'équipement d'enseignement technique équivaut au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'a approuvé le ministre;
- b) le montant réel déboursé par la division scolaire pour l'équipement d'enseignement technique.

80(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide est versée à la division scolaire après que celle-ci a remis au ministre un relevé certifié par le secrétaire trésorier de la division faisant état des montants qu'elle a déboursés relativement à l'équipement d'enseignement technique. Le relevé est accompagné des factures et des documents qu'exige le ministre.

36 Clause 81 is amended

(a) in clauses (a) and (b), by striking out "vocational" and substituting "technology education" wherever it occurs; and

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) the expenditure of money for the purchase of technology education equipment where the establishment of a senior years technology education program as defined in Part 4 has not first been approved by the minister.

36.1 Section 83 is amended in the part before clause (a) by striking out "vocational" and substituting "technology education".

37 The following is added after Part 24:

PART 24.1

TECHNICAL VOCATIONAL INITIATIVE
SUPPORT

Technical vocational equipment upgrade support

83.1(1) The following definitions apply in this Part.

"**technical vocational equipment upgrade**" means the purchase of new technical vocational equipment or upgrades to existing technical vocational equipment. (« amélioration de l'équipement professionnel technique »)

"**technical vocational professional development**" means professional development activities that will enhance the effectiveness and relevance of a technology education course. (« perfectionnement professionnel en enseignement technique »)

36 L'article 81 est modifié :

a) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « professionnel », de « d'enseignement technique »;

b) par substitution à l'alinéa c) de ce qui suit :

c) des dépenses de sommes pour l'achat d'équipement d'enseignement technique dans le cas où le ministre n'a pas approuvé la mise sur pied d'un programme d'études techniques du secondaire au sens de la partie 4.

36.1 Le passage introductif de l'article 83 est modifié par substitution, à « professionnel », de « d'enseignement technique ».

37 Il est ajouté, après la partie 24, ce qui suit :

PARTIE 24.1

AIDE À L'ÉQUIPEMENT
PROFESSIONNEL TECHNIQUE

Aide à l'amélioration de l'équipement professionnel technique

83.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **amélioration de l'équipement professionnel technique** » L'achat de nouvel équipement professionnel technique ou l'amélioration de l'équipement disponible. ("technical vocational equipment upgrade")

« **perfectionnement professionnel en enseignement technique** » Activités de perfectionnement professionnel visant à bonifier l'efficacité et la pertinence des cours d'enseignement technique. ("technical vocational equipment upgrade professional development")

83.1(2) The support payable to a school division for technical vocational initiative support is the total of the amount of technical vocational equipment upgrade support and the amount of technical vocational professional development support, as determined in accordance with this section.

83.1(3) On the basis of the proposals for technical vocational equipment upgrade submitted by the school division and approved by the minister, the amount of support payable to a school division for technical vocational equipment upgrade support is the lesser of

(a) the proposed amount approved by the minister; and

(b) the actual amount expended by the school division.

83.1(4) On the basis of the proposals for technical vocational professional development submitted by the school division and approved by the minister, the amount of support payable to a school division for technical vocational professional development support is the lesser of

(a) the proposed amount approved by the minister; and

(b) the actual amount expended by the school division.

83.1(5) Each school division must record an expenditure for technical vocational equipment upgrade

(a) in the capital fund of the school division, if the equipment has a useful life greater than three years and a unit value of \$20,000. or more; or

(b) in the operating fund of the school division, if the equipment has a useful life of three years or less or a unit value less than \$20,000.

38 Section 89 is amended in the part before clause (a) by striking out ", 26.1 and 26.2" and substituting "and 26.1".

83.1(2) L'aide à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'équipement professionnel technique correspond au montant total de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique et de l'aide au perfectionnement professionnel en enseignement technique accordées conformément au présent article.

83.1(3) Le montant de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique à laquelle une division scolaire a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et que ce dernier approuve, et correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant proposé que le ministre approuve;

b) le montant dépensé par la division scolaire.

83.1(4) Le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique à laquelle une division scolaire a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et que ce dernier approuve, et correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant proposé que le ministre approuve;

b) le montant dépensé par la division scolaire.

83.1(5) Chaque division scolaire consigne ses dépenses pour l'équipement professionnel technique :

a) sous la rubrique « fonds de capital et d'emprunt », si l'équipement a une durée de vie utile de plus de trois ans et que sa valeur est d'au moins 20 000 \$ l'unité;

b) sous la rubrique « à son fonds d'administration générale », si l'équipement a une durée de vie utile d'au plus trois ans ou que sa valeur est de moins de 20 000 \$ l'unité.

38 Le passage introductif de l'article 89 est modifié par substitution, à « , 26.1 et 26.2 », de « et 26.1 ».

39 Subsection 90(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "Parts 2 to 19" and substituting "Parts 2 to 19.4".

39 Le passage introductif du paragraphe 90(1) est modifié par substitution, à « 19, de « 19.4 ».

40 Schedules A and B are replaced with Schedules A and B to this regulation.

40 Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

41 Schedules C, D and E are repealed.

41 Les annexes C, D et E sont abrogées.

Coming into force

42 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2004.

Entrée en vigueur

42 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2004.

SCHEDULE A
(Part 19.3)

ANNEXE A
(Partie 19.3)

ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

DIVISION NAME	AMOUNT	NOM DE LA DIVISION	MONTANT
Franco-manitobaine	\$169,175.	Franco-manitobaine	169 175 \$
Frontier	\$3,197,752.	Frontier	3 197 752 \$
Kelsey	\$70,827.	Kelsey	70 827 \$
Louis Riel	\$359,514.	Louis-Riel	359 514 \$
Mountain View	\$102,494.	Mountain View	102 494 \$
Mystery Lake	\$1,863,395.	Mystery Lake	1 863 395 \$
River East Transcona	\$2,213,225.	River East Transcona	2 213 225 \$
Seine River	\$293,865.	Seine River	293 865 \$
Seven Oaks	\$1,707,273.	Seven Oaks	1 707 273 \$
Swan Valley	\$239,537.	Swan Valley	239 537 \$
Turtle River	\$197,355.	Turtle River	197 355 \$

SCHEDULE B

Per Pupil Rates Corresponding to Socio-economic Indicators (based on 2001 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$263	72%	\$1,113
1% - 2%	\$1	42%	\$283	73%	\$1,143
3% - 4%	\$2	43%	\$303	74%	\$1,173
5% - 6%	\$3	44%	\$323	75%	\$1,203
7% - 8%	\$4	45%	\$343	76%	\$1,233
9% - 10%	\$5	46%	\$363	77%	\$1,263
11% - 12%	\$6	47%	\$383	78%	\$1,293
13% - 14%	\$7	48%	\$403	79%	\$1,323
15% - 16%	\$8	49%	\$423	80%	\$1,353
17% - 18%	\$9	50%	\$453	81%	\$1,383
19% - 20%	\$10	51%	\$483	82%	\$1,413
21%	\$17	52%	\$513	83%	\$1,443
22%	\$24	53%	\$543	84%	\$1,473
23%	\$31	54%	\$573	85%	\$1,503
24%	\$38	55%	\$603	86%	\$1,533
25%	\$45	56%	\$633	87%	\$1,563
26%	\$52	57%	\$663	88%	\$1,593
27%	\$59	58%	\$693	89%	\$1,623
28%	\$66	59%	\$723	90%	\$1,653
29%	\$73	60%	\$753	91%	\$1,683
30%	\$88	61%	\$783	92%	\$1,713
31%	\$103	62%	\$813	93%	\$1,743
32%	\$118	63%	\$843	94%	\$1,773
33%	\$133	64%	\$873	95%	\$1,803
34%	\$148	65%	\$903	96%	\$1,833
35%	\$163	66%	\$933	97%	\$1,863
36%	\$178	67%	\$963	98%	\$1,893
37%	\$193	68%	\$993	99%	\$1,923
38%	\$208	69%	\$1,023	100%	\$1,953
39%	\$223	70%	\$1,053		
40%	\$243	71%	\$1,083		

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	263 \$	72 %	1 113 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	283 \$	73 %	1 143 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	303 \$	74 %	1 173 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	323 \$	75 %	1 203 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	343 \$	76 %	1 233 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	363 \$	77 %	1 263 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	383 \$	78 %	1 293 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	403 \$	79 %	1 323 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	423 \$	80 %	1 353 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	453 \$	81 %	1 383 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	483 \$	82 %	1 413 \$
21 %	17 \$	52 %	513 \$	83 %	1 443 \$
22 %	24 \$	53 %	543 \$	84 %	1 473 \$
23 %	31 \$	54 %	573 \$	85 %	1 503 \$
24 %	38 \$	55 %	603 \$	86 %	1 533 \$
25 %	45 \$	56 %	633 \$	87 %	1 563 \$
26 %	52 \$	57 %	663 \$	88 %	1 593 \$
27 %	59 \$	58 %	693 \$	89 %	1 623 \$
28 %	66 \$	59 %	723 \$	90 %	1 653 \$
29 %	73 \$	60 %	753 \$	91 %	1 683 \$
30 %	88 \$	61 %	783 \$	92 %	1 713 \$
31 %	103 \$	62 %	813 \$	93 %	1 743 \$
32 %	118 \$	63 %	843 \$	94 %	1 773 \$
33 %	133 \$	64 %	873 \$	95 %	1 803 \$
34 %	148 \$	65 %	903 \$	96 %	1 833 \$
35 %	163 \$	66 %	933 \$	97 %	1 863 \$
36 %	178 \$	67 %	963 \$	98 %	1 893 \$
37 %	193 \$	68 %	993 \$	99 %	1 923 \$
38 %	208 \$	69 %	1 023 \$	100 %	1 953 \$
39 %	223 \$	70 %	1 053 \$		
40 %	243 \$	71 %	1 083 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba